



Loi portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN) et d'autres lois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2007,
décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1

¹Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis et que leur auteur ne peut encourir qu'une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus ou une peine privative de liberté de six mois au plus, avec ou sans sursis, le ministère public peut rendre une ordonnance pénale.

Art. 43, al. 2

²Il connaît:

1. des infractions pour lesquelles une peine privative de liberté supérieure à un an mais ne dépassant pas cinq ans peut être envisagée;
2. des infractions susceptibles d'entraîner un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse ou un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, dudit code.

Art. 44, al. 1 et 2

Le Tribunal de police est compétent pour prononcer toutes peines pécuniaires, le travail d'intérêt général, les peines privatives de liberté ne dépassant pas un an, ainsi que les autres peines et mesures à l'exclusion de l'internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse ou d'un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, dudit code.

²Abrogé

Art. 47, al. 1 et 2

¹Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et des procureurs.

²Le poste de procureur général et les postes de procureurs représentent l'équivalent de trois postes à temps complet.

Coordination avec d'autres actes

Loi portant modification de diverses lois réglant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, du 30 janvier 2007

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi portant modification de diverses lois réglant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire ou la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'article 47, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, aura la teneur selon la présente loi.

Art. 2 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 35, al. 2, 3 (nouveau)

²Le ministère public informe d'office cette autorité des poursuites pénales ouvertes contre un titulaire de fonction publique en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel.

³*Alinéa 2 actuel*

Art. 3 La loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990, est modifiée comme suit:

Article premier

La présente loi a pour but de fixer les conditions de retraite des magistrats de l'ordre judiciaire (ci-après: les magistrats), ainsi que leur situation en cas de non-réélection.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,